

circonscription électorale de Chauveau, selon le plan 622-98-C0-019 (projet 20-3973-9402) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32175

Gouvernement du Québec

Décret 610-99, 2 juin 1999

CONCERNANT l'insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant de la Russie

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les oeuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces oeuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE les institutions russes «le Musée national d'architecture A.V. Shchusev de Moscou et le Musée d'État de Russie de Saint-Pétersbourg» ont accepté de prêter au Musée des beaux-arts de Montréal les oeuvres d'art et les biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et que ceux-ci seront exposés publiquement à Montréal du 17 juin 1999 au 17 octobre 1999 dans le cadre de l'exposition «Cosmos: Du romantisme à l'avant-garde 1801-2001»;

ATTENDU QUE ces oeuvres d'art et biens historiques proviennent de la Russie, et que ceux-ci n'ont pas été conçus, produits et réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des oeuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que tout autre oeuvre d'art ou bien historique en provenance de la Russie qui pourra s'y ajouter dans le cadre de cette exposition et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 8 juin 1999;

ATTENDU QUE conformément au 3^e alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces oeuvres d'art ou biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE les oeuvres d'art ou biens historiques dont la liste apparaît en annexe, exposés du 17 juin 1999 au 17 octobre 1999 au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Cosmos: Du romantisme à l'avant-garde, 1801-2001», ainsi que tout autre oeuvre d'art ou bien historique en provenance de la Russie qui s'y ajoutera, soient déclarés insaisissables;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces oeuvres d'art ou biens historiques, le ou vers le 31 octobre 1999;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

EXPOSITION «COSMOS: DU ROMANTISME
À L'AVANT-GARDE, 1801-2001»
du 17 juin 1999 au 17 octobre 1999

TITRE DES OEUVRES

1. Prêteur: Moscou, Musée national d'architecture A.V. Shchusev

Artiste: Georgi Kroutikov

Titre: Ville du futur (1928) — 3 oeuvres

- a. Maison communautaire. Perspective
Encre de Chine et crayon sur papier
photographique 114,5 x 88 cm
- b. Tableau 1: Capsule habitable
Tableau 2: Organisation de l'habitation
Tableau 3: Organisation de l'habitation
Tableau 4: Organisation de la ville
(liée à des voies aériennes
de communication)
Collage — 47,8 x 143 cm (en tout)
- c. Tableau 1: Distorsion visuelle d'une forme
mobile
Tableau 2: Composition de constructions
mobiles
Collage — 47,8 x 71,5 cm (en tout)

2. Prêteur: Musée d'État de Russie-Saint-Petersbourg

Artiste: Kazimir Malevitch

Titre: Suprématisme (1916)
Huile sur toile — 80,5 x 71 cm

32180

Gouvernement du Québec

Décret 613-99, 2 juin 1999

CONCERNANT les prévisions budgétaires du curateur public pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), l'exercice financier du curateur public se termine le 31 décembre de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de cette loi, modifié par l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80), le curateur public transmet au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier, lesquelles sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n^o 366-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a autorisé le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à verser au curateur public une subvention de 10 M\$;

ATTENDU QUE le 2 mars 1999, le Conseil du trésor a autorisé une augmentation de 120 équivalents temps complet à l'effectif régulier du curateur public;

ATTENDU QUE le 3 mars 1999, le gouvernement autorisait le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à présenter un projet de loi comportant la suspension temporaire de la tarification des services aux personnes pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE les prévisions de dépenses du curateur public pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999 sont de 28 974 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de capital, incluant un montant non récurrent de 3 588 000 \$ pour ses opérations de redressement et pour sa mise en oeuvre de la réforme administrative;

ATTENDU QUE les prévisions de revenus pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999 sont de 16 612 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE les prévisions de dépenses du curateur public pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999 soient approuvées pour un montant de 28 974 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de capital, incluant un montant non récurrent de 3 588 000 \$ pour ses opérations de redressement et pour sa mise en oeuvre de la réforme administrative;

QUE les prévisions de revenus du curateur public pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999 soient approuvées pour un montant de 16 612 000 \$.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL NOËL DE TILLY

32177

Gouvernement du Québec

Décret 614-99, 2 juin 1999

CONCERNANT les mesures de réparation des pertes financières subies par les personnes représentées par le curateur public

ATTENDU QUE le vérificateur général, dans son rapport de vérification de l'optimisation des ressources sur la gestion du curateur public de mai 1998, a signalé des lacunes relatives à l'administration du curateur public et a mentionné qu'il importait que des correctifs soient apportés rapidement;

ATTENDU QUE par le décret 931-98 du 8 juillet 1998, le gouvernement a ordonné que soient retenus les services de M^e François Aquin pour l'exécution du mandat suivant, soit :

« 1^o sur la base d'un examen de l'ensemble des dossiers des personnes sous curatelle publique, de faire au curateur public les recommandations nécessaires pour réparer les pertes financières qui ont pu être causées aux personnes représentées;

2^o de rencontrer au besoin les personnes concernées;